

Projet de la Loi de Finances 2025

Note sur les principales mesures proposées

20 octobre 2024

Mesures fiscales du Projet de Loi de Finances 2025

Mesures spécifiques à l'Impôt sur le Revenu (IR) :

1. Réforme du barème progressif de l'IR :

La réforme du barème progressif de l'IR dans le cadre du PLF 2025 introduit plusieurs mesures importantes pour alléger la pression fiscale et améliorer le pouvoir d'achat des contribuables, notamment des salariés et des retraités.

Cette proposition vise une réduction de la charge fiscale des contribuables à travers les mesures suivantes :

- **Relèvement du seuil d'exonération** : Le revenu annuel net exonéré passe de 30 000 à 40 000 MAD, ce qui va permettre d'exonérer totalement les revenus salariaux inférieurs à 6 000 MAD mensuels.
- **Révision des tranches du barème** : Les tranches seront élargies et les taux d'imposition seront réduits jusqu'à 50%, afin de mieux cibler la classe moyenne. Cela permettra un allègement fiscal conséquent pour cette catégorie de contribuables.
- **Relevé du seuil de retenue à la source sur les revenus fonciers** : Le seuil d'application de la retenue à la source sur les revenus fonciers est également augmenté, passant de 30 000 à 40 000 MAD, aligné sur la réforme générale du barème.
- **Réduction du taux marginal** : Le taux marginal maximal de l'IR passe de 38% à 37%, offrant ainsi une légère baisse de la charge fiscale sur les hauts revenus.

Tranches de revenu actuelles (MAD)	Taux actuels	Tranches de revenu proposées (MAD)	Taux proposés
0 à 30 000	0%	0 à 40 000	0%
30 001 à 50 000	10%	40 001 à 60 000	10%
50 001 à 60 000	20%	60 001 à 80 000	20%
60 001 à 80 000	30%	80 001 à 100 000	30%
80 001 à 180 000	34%	100 001 à 180 000	34%
Au-delà de 180 000	38%	Au-delà de 180 000	37%

2. Augmentation du montant de la réduction d'impôt au titre des charges de famille :

Le montant annuel de la réduction d'impôt au titre des charges de famille sera relevé de 360 MAD à 500 MAD par personne à charge. De ce fait, le plafond global de cette réduction sera ainsi porté de 2 160 MAD à 3 000 MAD, tout en maintenant le bénéfice de cette réduction pour six personnes à charge.

3. Révision des conditions d'exonération de l'indemnité de stage :

Le PLF 2025 propose une révision des conditions d'exonération de l'indemnité de stage en vue de promouvoir l'emploi et d'élargir les opportunités pour les jeunes stagiaires. Les principales propositions incluent :

- **Élargissement du bénéfice de l'exonération** : Il est proposé que l'exonération s'applique désormais à **tous** les stagiaires, pour une indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à 6 000 MAD sur une période réduite de 12 mois.
- **Instauration d'une nouvelle exonération en cas de recrutement d'un stagiaire dans le cadre d'un CDI** : Dans ce cas, le salaire mensuel brut plafonné à 10 000 MAD versé bénéficie d'une exonération de l'impôt sur le revenu pour une durée de 12 mois.

4. Amélioration du régime d'imposition des revenus fonciers :

Le PLF 2025 propose de réformer le régime d'imposition des revenus fonciers en permettant aux particuliers percevant des revenus fonciers d'opter pour une imposition au **taux libératoire de 20%**. Actuellement, ces revenus sont soumis aux taux du barème progressif, avec une retenue à la source non libératoire de 15%. Les contribuables bénéficiant de cette option seraient également **dispensés de la déclaration annuelle du revenu global** simplifiant ainsi leurs obligations fiscales.

5. Création d'une nouvelle catégorie de revenus imposables en matière d'impôt sur le revenu :

Le PLF 2025 propose la création d'une nouvelle catégorie de revenus imposables afin de prendre en compte les revenus des personnes physiques qui ne se rattachent pas à l'une des cinq catégories de revenus prévues par l'article **22 du CGI**. Cette nouvelle catégorie concerne les revenus suivants :

- **Les revenus non justifiés évalués lors de l'examen de la situation fiscale globale des personnes physiques ;**
- **Les gains de jeux de hasard, qu'ils soient en argent ou en nature, quelle que soit leur forme ;**
- **Les revenus et gains divers provenant d'opérations lucratives non rattachées à une autre catégorie de revenus.**

Il est également proposé d'instituer une retenue à la source au **taux libératoire de 30%** pour :

- Les personnes qui versent les gains de jeux de hasard précités ;
- Les établissements de crédit et organismes assimilés ou toute autre personne intervenant dans le paiement des gains de jeux de hasard par internet (en ligne).

Mesures fiscales du Projet de Loi de Finances 2025

Mesures spécifiques à l'IR (suite)

6. Révision du traitement fiscal des rachats de retraites complémentaires dont les cotisations n'ont pas été déduites :

Dans le cadre du PLF 2025, il est proposé d'harmoniser le traitement fiscal des contrats de retraite complémentaire dont les cotisations n'ont pas été déduites. Les principales dispositions proposent :

- **Condition d'exonération** : Conditionner l'exonération des prestations servies au terme de ces contrats à la conclusion d'un contrat d'une durée minimale de 8 ans.
- **Clarification des modalités d'imposition** : Il est également proposé de clarifier les modalités d'imposition des prestations issues des contrats de retraite complémentaire, ainsi que celles relatives aux contrats d'assurance-vie ou de capitalisation, servies avant l'échéance des 8 ans.
- **Exemption en cas de décès ou d'invalidité** : En cas de décès ou d'invalidité du souscripteur, le délai de 8 ans ne sera pas pris en compte, en cohérence avec les dispositions applicables aux autres produits d'épargne à long terme.

7. Clarification du principe d'imposition des profits fonciers réalisés dans le cadre de la procédure d'expropriation par voie de fait :

Le PLF 2025 vise à clarifier l'imposition des profits fonciers résultant d'expropriation par voie de fait ou de tout transfert de propriété par décision judiciaire ayant force de la chose jugée. Cette mesure a pour objectif de renforcer l'équité fiscale, en garantissant que tout transfert de propriété d'un bien immobilier, quelle que soit la nature (acte ou jugement), soit soumis aux mêmes règles fiscales.

Elle s'applique notamment aux cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, de préemption, de vente de Sefqa, de vente aux enchères publiques (*la saisie, la sortie de l'indivision, etc.*) et d'autres situations similaires.

Par ailleurs, dans le cadre de ces transferts, il est proposé d'instituer l'obligation d'opérer une retenue à la source sur les indemnités versées par les personnes intervenant dans le paiement desdites indemnités, avec la possibilité d'imputer le montant retenu à la source sur l'impôt exigible et avec droit à restitution.

Cette clarification vise à éliminer les divergences d'interprétation et à réduire les contentieux liés aux profits fonciers dans ce type de procédure.

Mesures spécifiques à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) :

1. Exonération temporaire de la TVA sur les opérations d'importation de certains animaux vivants et produits agricoles :

Le PLF 2025 propose d'introduire une exonération temporaire de la TVA pour l'année 2025, sur l'importation de certains animaux vivants et produits agricoles.

Cette mesure vise à stabiliser les prix sur le marché national, impactés par les hausses des coûts de production dues à la sécheresse et à la pénurie de certains produits. L'exonération concerne des produits importés dans la limite de contingents spécifiques, notamment :

- **Les animaux vivants des espèces bovines, ovines, caprines et camélidés ;**
- **Les velles reproductrices et génisses ;**
- **les viandes des animaux des espèces bovine, ovine et caprine fraîches ou réfrigérées ou congelées ;**
- **Le riz cargo, importé par les industriels du secteur ;**
- **Les huiles d'olive de qualité vierge et extra vierge.**

Cette mesure vise à garantir un approvisionnement à des prix plus accessibles pour soutenir le marché national dans un contexte économique tendu.

2. Augmentation de la part minimale du produit de la TVA affecté aux budgets des collectivités territoriales :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi-cadre n° 69-19 portant réforme fiscale, le PLF 2025 propose d'augmenter la part minimale du produit de la TVA allouée aux budgets des collectivités territoriales de 30% à 32%.

Cette mesure vise à renforcer la contribution de l'État au développement territorial et à la consolidation de la justice spatiale, en améliorant les ressources financières des collectivités locales.

Mesures fiscales du Projet de Loi de Finances 2025

Mesures spécifiques aux Droits d'Enregistrement (DE) :

1. Clarification du traitement fiscal applicable aux baux dont la durée est supérieure à 10 ans :

Le PLF 2025 propose de clarifier le régime fiscal applicable aux baux d'une durée supérieure à 10 ans.

Actuellement, le bail emphytéotique est soumis à un droit d'enregistrement de **6%**, calculé sur la base de **20 fois** le montant du loyer annuel. Afin d'éviter toute confusion dans l'application de cette disposition, il est proposé de remplacer le terme « bail emphytéotique » par « **bail dont la durée est supérieure à 10 ans** ».

Cette mesure vise à renforcer la confiance entre l'administration et les usagers, tout en améliorant la clarté et la lisibilité des textes fiscaux, afin de limiter les divergences d'interprétation observées dans la pratique.

2. Institution d'une sanction applicable aux professionnels chargés d'accomplir la formalité de l'enregistrement par voie électronique :

Dans le cadre du PLF 2025, il est proposé d'instituer une amende de 10 000 MAD pour les professionnels soumis à l'obligation d'accomplir la formalité de l'enregistrement par voie électronique (notaires, adouls, experts-comptables, comptables agréés). Cette sanction s'appliquerait en cas de non-respect des obligations suivantes :

- **Non renseignement des informations obligatoires.**
- **Communication d'informations erronées.**
- **Non transmission de l'acte ou de la convention enregistrée par voie électronique.**

Cette mesure vise à sécuriser le processus et à garantir la fiabilité des informations transmises dans le cadre de la dématérialisation des enregistrements, contribuant ainsi à l'amélioration de la transparence et de l'efficacité du système fiscal.

3. Institution de l'obligation pour les notaires de transmettre les actes portant une signature électronique :

Il est proposé de renforcer les obligations des notaires en matière de dématérialisation des actes. Actuellement, les notaires sont tenus de soumettre les registres minutes pour visa au bureau de l'enregistrement et de transmettre une copie des actes via une plateforme électronique. Afin d'harmoniser ce processus avec la procédure de l'ANCFCC, qui impose l'utilisation d'une signature électronique sécurisée, il est proposé d'instaurer l'obligation pour les notaires de transmettre à l'administration fiscale les actes **portant une signature électronique**.

En cas de non-respect de cette obligation, **une amende de 50 000 MAD** serait appliquée.

Cette mesure vise à renforcer la sécurité des transactions et la traçabilité des actes, en garantissant leur authenticité dans le cadre du processus de digitalisation.

4. Consécration de l'exonération des droits d'enregistrement des opérations de cession à titre gratuit des biens immobiliers, au profit des familles de Chouhadas, des militaires mutilés lors des opérations et des militaires rapatriés et ralliés :

Il est proposé de consacrer **l'exonération des droits d'enregistrement** pour les opérations de **cession à titre gratuit** des biens immobiliers, au profit des familles de Chouhadas, des militaires mutilés lors des opérations et des militaires rapatriés et ralliés.

Cette mesure intervient dans le cadre de la mise en œuvre des Hautes Instructions Royales, visant à régulariser la situation juridique des immeubles attribués à ces groupes de bénéficiaires. L'exonération concerne les actes constatant les transferts de ces biens immobiliers, apportant ainsi un allègement fiscal pour ces familles et militaires concernés, conformément aux directives royales.

Mesures spécifiques à l'Impôt sur les Sociétés (IS) :

1. Insertion dans le champ d'application de l'IS les sociétés en participation (SEP) comprenant plus de cinq associés ou au moins une personne morale :

Il est proposé dans le cadre du PLF 2025 de **soumettre obligatoirement à l'IS les SEP** comptant plus de cinq associés personnes physiques ou comprenant au moins une personne morale. Jusqu'à présent, ces sociétés étaient exclues du champ d'application de l'IS, sauf en cas d'option irrévocable, avec obligation pour les associés d'intégrer leur part dans les résultats desdites sociétés à leur propre déclaration fiscale.

Il est également proposé que les SEP ne remplissant pas ces critères continuent d'être exclues du champ de l'IS, sous réserve qu'elles tiennent une comptabilité. Les associés de ces sociétés seront tenus de joindre à leur déclaration annuelle les documents comptables permettant de déterminer leur quote-part dans le résultat net réalisé.

Par ailleurs, afin d'harmoniser les régimes d'imposition, le PLF 2025 propose d'étendre l'application de l'IS aux groupements d'intérêt économique (GIE), tout en précisant que l'imposition serait établie au nom des membres des GIE, proportionnellement à leur part dans le résultat net de ces derniers.

Mesures fiscales du Projet de Loi de Finances 2025

Principales mesures douanières :

1. Instauration de l'obligation du paiement électronique des droits et taxes douaniers :

Dans le cadre des mesures de dématérialisation des procédures douanières, il est proposé de rendre **obligatoire le paiement électronique** des droits et taxes douaniers, des amendes et autres montants dus, en modifiant l'article 95 du Code des Douanes et Impôts Indirects (CDII). Compte tenu du caractère particulier de certaines opérations douanières ou catégories d'opérateurs, il est également proposé d'exclure certaines situations de cette obligation, afin de préserver la flexibilité nécessaire au bon fonctionnement des procédures douanières.

2. Exonération des biens, matériels et marchandises importés par ou pour le compte des Représentations de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) au Maroc :

Dans le cadre du PLF 2025, il est proposé d'exonérer de droits et taxes, y compris des taxes additionnelles liées à la défense commerciale, les importations de biens, matériels et marchandises effectuées par ou pour le compte des Représentations de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) au Maroc, créées conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cette mesure vise à compléter l'article 164-1° du Code des Douanes et Impôts Indirects, dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, afin de soutenir les activités de la FIFA au Maroc, conformément aux objectifs définis dans ses statuts.

3. Révision du tarif des droits de douane proposée dans le cadre du PLF 2025 :

Fil en laiton : Réduction du droit d'importation de 30% à **2,5%** pour soutenir la fabrication de serrures et quincaillerie.

Amidon de maïs modifié : Réduction du droit d'importation de 30% à **17,5%**, utilisé dans l'industrie agroalimentaire.

Intrants pour pompes : Réduction du droit d'importation de 30% à **2,5%** pour les composants de fabrication des pompes immergées.

Tôle blanche : Réduction du droit d'importation de 30% à **10%** pour la fabrication de tableaux blancs magnétiques.

Onduleurs solaires : Réduction du droit d'importation de 17,5% à **2,5%** pour les onduleurs solaires hybrides.

Fibre synthétique discontinue : Augmentation du droit d'importation de 2,5% à **10%** pour soutenir la production locale.

Produits pharmaceutiques : Réaménagement des droits de 2,5% à **40%** selon la nature des produits (importés ou produits localement).

Graisses et Huiles végétales en emballages : Augmentation du droit d'importation de 10% à **17,5%** pour les emballages d'un contenu net ≤ 20 kg.

Ces ajustements visent à encourager la compétitivité des industries locales tout en alignant les tarifs douaniers sur les accords commerciaux internationaux.

4. Révision de la Taxe Intérieure de Consommation (TIC) :

- **Taxe sur la nicotine sans tabac** : Instauration d'une TIC de **220 dh/1000g** sur les produits de nicotine sans tabac pour en limiter la consommation.

- **Taxe sur les cigarettes électroniques jetables** : Mise en place d'une TIC de **50 dhs/unité** sur les cigarettes électroniques jetables.

- **Suppression de l'exonération de la TIC sur les houilles et fuel oil lourd** utilisés pour la production d'énergie électrique.

- **Augmentation des quotités de la TIC** sur certains produits énergétiques :

- **Houilles** : de 6,48 à 12,48 dhs/100kg.

- **Fioul lourd** : de 18,24 à 24,24 dhs/100kg.

- **Bitumes** : de 45 à 51 dhs/100kg.

- **Huiles lubrifiantes et autres** : de 228 à 234 dhs/100kg.

- **Extension du marquage fiscal** : Le marquage fiscal sera étendu aux liquides pour cigarettes électroniques, aux substituts nicotiniques sans tabac, et aux cigarettes électroniques jetables à partir de janvier 2026.

Mesures fiscales du Projet de Loi de Finances 2025

Mesures fiscales communes :

1. Institution d'un régime d'incitation fiscale en faveur des représentations de la FIFA au Maroc :

Dans le cadre du soutien à l'installation d'un bureau régional permanent de la FIFA à Rabat, un régime d'incitation fiscale est proposé par le PLF 2025.

Ce dispositif vise à exonérer la FIFA et ses représentations au Maroc de plusieurs impôts et taxes, afin de favoriser le développement de leurs activités régionales :

- **Exonération totale et permanente de l'IS** pour les activités menées par les représentations de la FIFA au Maroc, dans le cadre des objectifs définis par ses statuts.
- **Exonération de la retenue à la source** sur les dividendes et revenus assimilés distribués par les représentations de la FIFA au Maroc à la FIFA ou à ses entités affiliées.
- **Exonération de la TVA**, tant à l'intérieur qu'à l'importation, pour les biens, matériels et services acquis, ainsi que pour les opérations réalisées par les représentations de la FIFA au Maroc.
- **Exonération des droits d'enregistrement et de timbre**, pour tous les actes réalisés par la FIFA, y compris les titres de séjour délivrés aux représentants de la FIFA et à leurs employés.
- **Exonération de l'IR** sur les revenus salariaux et assimilés du personnel étranger des représentations de la FIFA, non ressortissants marocains.

2. Clarification des effets juridiques de la notification électronique :

Actuellement, l'article 219-II du Code Général des Impôts (CGI) prévoit que la notification peut « également » être effectuée par voie électronique, à l'adresse communiquée par le contribuable à l'administration fiscale. Cependant, l'usage de l'expression « également » crée une ambiguïté, donnant l'impression que la notification électronique est un moyen secondaire, complémentaire à la notification traditionnelle.

Afin d'éviter toute ambiguïté liée à l'utilisation de la notification électronique, le PLF 2025 propose de modifier l'**article 219-II du CGI** en supprimant le terme « également ». Cette suppression vise à clarifier que **la notification par voie électronique est un moyen principal de notification**, au même titre que les formes traditionnelles, et qu'elle produit les mêmes effets juridiques.

De plus, l'**article 145-X du CGI**, qui prévoit l'instauration d'un texte réglementaire pour déterminer les modalités de gestion de l'adresse électronique, sera amendé. Cela s'explique par le fait que la loi n° 43-20 et son décret d'application ont déjà défini ces modalités pour les services de confiance des transactions électroniques, rendant ce renvoi inutile.

Cette mesure permettra d'uniformiser les pratiques et d'assurer la sécurité juridique des notifications électroniques effectuées par l'administration fiscale.

3. Encadrement de la procédure d'accord à l'amiable entre l'administration et le contribuable au cours des procédures fiscales :

Dans le cadre de la consolidation de la confiance entre l'administration fiscale et les contribuables, conformément aux orientations de la loi-cadre n° 69-19 portant réforme fiscale, il est proposé de mettre en place **un cadre juridique précis régissant les accords à l'amiable lors des procédures fiscales**.

Ce cadre établit que l'accord à l'amiable conclu entre l'administration et le contribuable est définitif, irrévocable et ne peut porter que sur **des questions de fait** relatives aux éléments d'imposition évalués par l'administration. Par conséquent, les questions de droit sont explicitement exclues du champ de cet accord.

Par ailleurs, il est également proposé de clarifier les modalités de conclusion de cet accord ainsi que ses effets juridiques, garantissant ainsi une meilleure transparence et prévisibilité des procédures, renforçant la confiance entre les parties tout en assurant le respect des règles fiscales.

Codification des taxes parafiscales:

1. Intégration de la taxe spéciale sur le ciment dans le CGI :

Dans un souci de simplification et de rationalisation des règles fiscales, conformément aux objectifs de la loi-cadre n° 69-19 portant réforme fiscale, il est proposé d'intégrer la **taxe spéciale sur le ciment**, actuellement régie par des textes extérieurs, dans le Code Général des Impôts (CGI).

La taxe spéciale sur le ciment, instaurée en 2002, s'applique sur le ciment produit localement ou importé, avec un taux initial de 0,05 dirham par kilogramme, progressivement relevé à 0,10 dirham en 2004 puis à 0,15 dirham en 2012.

Cette intégration vise plusieurs objectifs :

- **Gestion de la taxe** : La Direction Générale des Impôts (DGI) serait chargée de la gestion de la taxe pour le ciment produit localement, tandis que l'Administration des Douanes et Impôts Indirects (ADII) s'occuperait du ciment importé.
- **Application des règles du CGI** : Pour le ciment produit localement, les règles en matière de recouvrement, contrôle, contentieux, sanctions, et prescription, actuellement en vigueur dans le CGI, seraient appliquées.
- **Règles douanières** : Les règles relatives aux droits de douane continueraient de s'appliquer à la liquidation, la perception, la gestion des infractions, et les sanctions pour le ciment importé, sous la gestion de l'ADII.

Nous contacter:



Mohammed Réda LAHMINE

Associé

reda.lahmini@ma.gt.com



© 2024 Grant Thornton. All rights reserved.

'Grant Thornton' refers to the brand under which the Grant Thornton member firms provide assurance, tax and advisory services to their clients and/or refers to one or more member firms, as the context requires. Grant Thornton International Ltd (GTIL) and the member firms are not a worldwide partnership. GTIL and each member firm is a separate legal entity. Services are delivered by the member firms. GTIL does not provide services to clients. GTIL and its member firms are not agents of, and do not obligate, one another and are not liable for one another's acts or omissions.